

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f

Etranger :

France, Zaire

R.C.A, Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie

Etranger Autres Pays

Prix du numéro

Par la poste

Journal légalisé

VOIE AERIENNE

Six mois Un an

- - -

20.000f 40.000f

23.000f 46.000f

Année courante 600 f Année ant. 700f

Majoration de 130 f par numéro

Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2014

6 janvier. Loi n°2014-01 relative au traitement des Comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) 668

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014

3 février Decret n°2014-92 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Dakar Ouest-Foire, d'une superficie de 301m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 672

3 février

Decret n°2014-93 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiaroye sur mer d'une superficie de 7.084 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 673

3 février

Decret n°2014-94 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Sormone dans le Département de Mbour d'une superficie de 62.177 m² et prononçant sa désaffection 673

3 février Décret n°2014-95 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national formant les lots n° A et B, sise sur la route des Emetteurs ASECNA et Yeumbeul, d'une superficie de 4.436m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 673

3 février Décret n°2014-96 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Malika, d'une contenance de 35.000m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 674

3 février Décret n°2014-97 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh d'une contenance de 4.585m², et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 674

3 février Décret n°2014-98 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à la ZAC de Nord Nguinthe de Thiès, d'une superficie de 40.000m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 674

3 février Décret n°2014-99 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niague, d'une contenance superficielle de 13ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 675

3 février Décret n°2014-100 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national d'une superficie de 2ha 55a 60ca située à Keur Massar, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail 675

3 février	Décret n°2014-101 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ngaparou, dans le Département de Mbour d'une superficie de 327m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection dudit terrain	675
3 février	Décret n°2014-102 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndiakhirate Ndiobène d'une superficie de 05ha 10a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.....	676
3 février	Décret n°2014-103 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peuh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 83a 79ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	676
3 février	Décret n°2014-104 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national situé à Ndangalma dans le Département de Bambey, formant le lot HL, d'une superficie de 1.275m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	676
3 février	Décret n°2014-105 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un complexe culturel et touristique sur un terrain du domaine national situé à Mbodiéne dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 40a 81ca, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	677
3 février	Décret n°2014-106 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 02ha 42a 40ca situé à Keur Moussa dans le Département de Thès, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	677
3 février	Décret n°2014-107 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain dépendant du domaine national, situé à Ndiang Khoule dans la Région de Louga, formant les lots n°7.919, 7.920 et 7.922, d'une superficie de 910m ² , et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail	677
3 février	Décret n°2014-108 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un unité de fabrication et de conditionnement de mayonnaise sur un terrain du domaine situé à Thicky, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 04ha, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	678

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE**L O I****LOI uniforme n°2014-01 du 6 janvier 2014
relative au traitement des Comptes dormants dans
les livres des organismes financiers des Etats
membres de l'Union Monétaire Ouest africaine
(UMOA)****EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans la plupart des Etats membres de l'UMOA, les cadres législatifs et réglementaires ne prévoient pas de dispositions particulières pour le traitement des avoirs dormants dans les livres des organismes financiers.

Ces avoirs sont constitués, entre autres, de soldes créditeurs des comptes ouverts dans les livres des établissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés, des services financiers postaux ou les Caisse Nationales d'Epargne qui, pendant une durée relativement longue, n'ont fait l'objet d'aucun mouvement ou transaction à l'initiative de leurs titulaires ; ceux-ci ne se manifestent plus, même après une tentative de contact de la part de l'organisme dépositaire, à l'adresse indiquée dans leur documentation.

Face au vide juridique en la matière dans la plupart des Etats membres de l'UMOA, il est observé une approche différenciée du traitement de ces avoirs par les établissements dépositaires. Dans certaines institutions, aucune action n'est entreprise pour une gestion transparente desdits avoirs, ce qui est de nature à porter préjudice aux intérêts des déposants. D'autres établissements ont tendance à faire valoir les règles de droit commun relatives à la prescription en matière commerciale ou civile.

Compte tenu des interprétations divergentes des délais de prescription en matière commerciale ou civile, les établissements dépositaires sont exposés à des risques de contentieux qui pourraient les opposer aux titulaires des avoirs concernés ou leurs ayants droit. Ces comptes pourraient, en outre, donner lieu à des fraudes ou des malversations internes, qui exposerait les organismes financiers concernés à des risques de réputation.

Pour prendre la mesure du phénomène, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a procédé à un recensement des avoirs dormants auprès du système bancaire, des institutions de micro finance et des services financiers de la poste qui confirme le nombre élevé des comptes concernés et l'importance des soldes créditeurs qui y sont inscrits.

Il apparaît ainsi un besoin de réglementer le traitement des avoirs dormants au sein de l'Union, en vue de préserver la sécurité juridique des organismes dépositaires et de sauvegarder les intérêts des épargnants.

Dans une démarche participative, les orientations préliminaires inspirées des expériences étrangères en la matière et tenant compte des spécificités de l'Union, ont été partagées avec l'ensemble des acteurs concernés, lors des concertations organisées, en 2011, dans les Etats membres de l'Union.

Par Décision n° CM UMOA 005/05/2012, en date du 10 mai 2012, le Conseil des Ministres de l'UMOA a approuvé ces orientations et demande qu'un projet de cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA soit élaboré.

La présente loi uniforme a été élaborée dans ce cadre. Ses objectifs, les résultats attendus, sa structure et son contenu sont exposés ci-après.

I. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI UNIFORME

La présente loi uniforme vise les principaux objectifs suivants :

- Définir la notion de comptes dormants ;
- Rappeler les obligations incombant aux organismes dépositaires des avoirs concernés ;
- Proposer des modalités pour la conservation et la gestion des avoirs dormants ;
- Adopter des dispositions uniformes en matière de prescription des droits et de dévolution des avoirs dormants.

II. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de l'adoption de ce texte sont :

- Une meilleure protection des intérêts des usagers des services financiers et un renforcement de leur confiance vis-à-vis des établissements bancaires et financiers ;
- La réduction des risques de contentieux entre les institutions financières de l'Union et les titulaires des avoirs dormants ou leurs ayants droit, concourant ainsi au renforcement de la sécurité juridique de ces institutions ;
- La prévention des risques de fraudes et autres malversations impliquant le personnel des institutions financières, contribuant de ce fait à la préservation de leur réputation ;
- La préservation de la stabilité financière dans les Etats membres de l'Union.

III. STRUCTURE ET CONTENU DU PROJET DE LOI UNIFORME

La loi uniforme est composée de vingt-quatre (24) articles répartis en cinq (5) titres, en sus du titre préliminaire consacré à la définition des principaux termes qui y sont utilisés.

Le titre premier relatif aux " Dispositions générales " (article 2 et 3) définit l'objet et le champ d'application du texte, en particulier les comptes concernés et les organismes assujettis à la loi.

Le titre II intitulé "Traitement des comptes dormants" (articles 4 à 15), précise notamment les obligations de recherche des titulaires des comptes dormants à la charge des organismes dépositaires et les modalités de conservation des avoirs dormants par la BCEAO. Il traite également de la procédure de réclamation des avoirs dormants par les titulaires ou leurs ayants droit ainsi que de la prescription et de la dévolution desdits avoirs.

Le Titre III traite des " Sanctions " (articles 16 à 20) à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la présente loi.

Le Titre IV relatif aux " Dispositions transitoires" (articles 21 et 22), précise notamment le traitement particulier des Etats de l'Union qui disposent déjà d'une législation sur les comptes dormants dans leur ordonnancement juridique.

Le Titre V du projet de loi uniforme (articles 23 et 24) traite des " Dispositifs finaux".

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 30 décembre 2013,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

Article premier.

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- "Avoirs dormants" : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
- " Ayant droit " : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
- " Banque Centrale " ou " BCEAO " : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- " Commission Bancaire " : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- " Compte " : un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;
- " Compte dormant " : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;
- " Intervention " : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;
- " Organisme dépositaire " : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;
- " Organisme financier " : tout Etablissement de crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse nationale d'Epargne ;
- " Titulaire " : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;
- " UMOA " : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique. - *Objet et champ d'application*

Art. 2. - La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- Le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix(10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier où a eu un contact avec ledit organisme :

- Le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration :

- Les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix(10) ans ou plus.

Art. 3. - Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire de la République du Sénégal, quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II. - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

Chapitre premier. - *Obligations de recherche*

Art. 4. - Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit : les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Chapitre 2. - *Preuve de l'intervention*

Art. 5. - La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention des titulaires ou des ayants droit.

Chapitre 3. - *Modalités de conservation des comptes dormants*

Section première. - *Rôle de l'organisme dépositaire*

Art. 6. - Si en dépit des recherches visées à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Art. 7. - Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque Centrale.

Section 2. - *Rôle de la BCEAO*

Art. 8. - Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

Chapitre 4. - *Procédure de réclamation des avoirs dormants*

Art. 9. - jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Art. 10. - La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Art. 11. - Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Art. 12. - Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

Chapitre 5. - Publication de la liste des comptes dormants

Art. 13. - Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires de comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules nationales de Traitement des Informations financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre 6. - Prescription et dévolution des avoirs dormants

Art. 14. - Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Art. 15. - Au terme du délai visé à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (03) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III. - SANCTIONS

Art. 16. - Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 17. - Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD.

Art. 18. - Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par la Ministre chargé des Finances.

• Art. 19. - Est possible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant de solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la Commission bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la Poste ou d'une Caisse nationale d'Epargne sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la Banque Centrale ou par le Ministère chargé des Finances.

Art. 20. - Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

- la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'annexe à la Convention régissant la Commission bancaire :

- la Commission bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD.

TITRE IV. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. - Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. - Les dispositions de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat s'appliquent aux organismes financiers, tels que définis à l'article premier de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 2013.

Toutes réclamations ou contestations concernant les avoirs utilisés ou gérés par l'Etat sous l'empire de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat sont de la responsabilité de la République du Sénégal.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du Sénégal, pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources

TITRE V : DEPOSITIONS FINALES

Art. 23. - La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 6 janvier 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre
Aminata TOURE*

DECRETS**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n°2014-92 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Dakar Ouest-Foire, d'une superficie de 301m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar Ouest-Foire, d'une superficie de 301m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

*Le Premier Ministre,
Aminata TOURE.*

DECRET n°2014-93 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Thiaroye sur mer, d'une superficie de 7.084m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiaroye sur mer, d'une superficie de 7.084m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-94 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Somone dans le Département de Mbour, d'une superficie de 621m², et prononçant sa désaffection dudit terrain.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 relative fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain d'une superficie de 621m², dépendant du Domaine national, situé à Somone dans le Département de Mbour, en vue de son attribution par voie de bail à M. Jean Sylvain AUDIBERT.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-95 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'une parcelle de terrain du domaine national formant les lots n°A et B, sise sur la route des Emetteurs ASECNA et Yeumbeul, d'une superficie de 4.436m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du Domaine national, formant les lots A et B, sise sur la route des Emetteurs ASECNA et Yeumbeul, d'une superficie de 4.436m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-96 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Malika, d'une contenance de 35.000m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Malika, d'une contenance de 35.000m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-97 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Bayakh, d'une contenance de 4.585m², et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Bayakh, d'une superficie de 4.585m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-98 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national située à la ZAC de Nord Nguinthe de Thiès, d'une superficie de 4.000m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues par la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière et au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à la ZAC de Nord Nguinthe de Thiès, d'une superficie de 40.000m², en vue de son attribution par voie d'échange.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, les requérants étant les bénéficiaires de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-99 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niague, d'une contenance de 13ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Niague, d'une contenance superficielle de 13ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-100 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national d'une superficie de 02ha 55a 60ca située à Keur Massar, et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 1^{er} juin 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Massar d'une superficie de 02ha 55a 60ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-101 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ngaparou, dans le Département de Mbour d'une superficie 327m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection dudit terrain.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ngaparou dans le Département de Mbour en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-102 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndiakhirate Ndiobène, d'une superficie de 05ha 10a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Ndiakhirate Ndiobène, d'une superficie de 05ha 10a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-103 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 83a 79ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 83a 79ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-104 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Ndangalma, dans le Département de Bambey, formant le lot HL, d'une superficie de 1.275 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndangalma, dans le Département de Bambey formant le lot HL, d'une superficie de 1.275m², en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-105 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un complexe culturel et complexe culturel et touristique sur un terrain national situé à Mbodiène dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 40a 81ca, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un complexe culturel et touristique sur un terrain du domaine national situé à Mbodiène dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 40a 81ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant en étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-106 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 02ha 42a 40ca situé à Keur Moussa dans le Département de Thiès, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n°76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 02ha 42a 40ca situé à Moussa dans le Département de Thiès.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-107 du 3 février 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain dépendant du domaine national situé à Ndiang Khoule, dans la Région de Louga, formant les lots n°7.919, 7.920 et 7.922, d'une superficie de 910 m², et prononçant sa désaffection en vue de son attribution par voie de bail.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiang Khoule, dans la Région de Louga, formant les lots n°7919, 7.920 et 7.922, d'une superficie de 910m² en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

DECRET n°2014-108 du 3 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une unité de fabrication et de conditionnement de mayonnaise sur un terrain du domaine national situé à Thicky, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 04ha, prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est déclarant d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivant de la loi n° 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une unité de fabrication et de conditionnement de mayonnaise sur un terrain du domaine national situé à Thicky, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 04ha.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de notaires

M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.812/DK de la Commune de Dakar Plâteau appartenant à la société « SENEGAL TOURS ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.813/DK de la Commune de Dakar Plâteau appartenant à la société « SENEGAL TOURS ». 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n°10.363/NGA, propriété de M^e Evelyne Christiane Rolande Adrienne Armande Célérier 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°211/KK. appartenant à M. Moussa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°670/KK. appartenant à M. Moussa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.211/KK. appartenant à M. Moussa Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°101/KK. appartenant à M. Moussa Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°1.029/BC (Basse Casamance) appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal, « S.G.B.S. » 2-2

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		DECEMBRE 2012	DECEMBRE 2013
A 10	CAISSE	3.886.417.963	4.379.369.329
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	25.974.524.474	8.154.435.982
A03	- A vue	20.466.444.020	7.222.651.723
A04	. Banques centrales	8.426.356.850	5.010.402.137
A05	. Trésor public, CCP	27.907.817	27.874.477
A 07	. Autres établissements de crédit	12.012.179.353	2.184.375.109
A 08	- A terme	5.508.080.454	931.784.259
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTTELE	101.029.802.089	126.528.557.270
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7.832.255.176	4.682.050.724
B 11	- Crédits de campagne	0	0
B 12	- Crédits ordinaires	7.832.255.176	4.682.050.724
B 2A	- Autres concours à la clientèle	81.832.481.804	112.324.313.371
B 2C	- Crédits de campagne	0	0
B 2G	- Crédits ordinaires	81.832.481.804	112.324.313.371
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	11.365.065.109	9.522.193.175
B 50	- Affacturage	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	25.778.956.667	29.487.060.000
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	419.597.546	380.597.546
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D 20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	39.104.710	11.324.662
D 22	IMMOBILISATION CORPORELLES	1.747.117.096	4.845.855.247
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C 20	Autres actifs	3.895.988.027	2.027.534.217
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.185.636.126	5.372.686.119
E 90	TOTAL DE L' ACTIF	163.957.144.699	181.187.420.372

ENGAGEMENTS DONNES

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1 A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1 J En faveur de la clientèle	3.751.675.018	472.131.605

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2 A D'ordre d'établissements de crédit	21.489.151	0
N 2 J D'ordre de la clientèle	22.540.087.439	20.261.925.516
N 3 A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1 H Reçus d'établissements de crédit	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N 2 H Reçus d'établissements de crédit	5.157.763.060	10.232.607.652

N 2 M Reçus de la clientèle	161.092.287.285	257.486.111.388
N 3 E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		DECEMBRE 2012	DECEMBRE 2013
F 02	DETTES INTERBANCAIRES	57.431.098.180	77.113.974.250
F 03	- A vue	13.424.098.180	7.898.121.350
F 05	- Trésor public, CCP	219.614.933	139.201.546
F 07	- Autres établissements de crédit.....	13.204.483.247	7.758.919.804
F 08	- A terme	44.007.000.000	69.215.852.900
G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	84.483.138.641	85.823.815.561
G 03	- Comptes d'épargne à vue	3.371.922.827	4.492.006.308
G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G 05	- Bons de caisse	0	0
G 06	- Autres dettes à vue	29.486.196.772	40.275.618.495
G 07	- Autres dettes à terme	51.625.019.042	41.056.190.758
H 30	DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H 35	AUTRES PASSIFS	3.381.112.696	3.742.131.440
H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.163.908.325	2.137.214.550
L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	218.079.496	375.673.213
L 35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L 40	FONDS AFFECTÉS	0	0
L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L 60	CAPITAL OU DOTATIONS	13.502.703.000	13.502.703.000
L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	67.323.437	67.323.437
L 55	RESERVES	0	0
L 59	ÉCARTS DE REÉVALUATION	0	0
L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-2.634.537.508	-290.246.076
L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2.344.291.432	-1.285.196.003
L 90	TOTAL DU PASSIF	163.957.144.699	181.187.420.372

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	C H A R G E S	MONTANTS NETS	
		DECEMBRE 2012	DECEMBRE 2013
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	4.744.987,973	5.501.628.001
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	2.414.240,848	2.569.115,525
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	2.330.747,124	2.932.512,475
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	62.215,180	50.006,496
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	141.455,858	147.926.333
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	141.455,858	147.926.333
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	510.155,343	559.388.340
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	6.398.870,293	6.497.766,364
S 02	- Frais de personnel	1.973.676,953	2.251.373,242
S 05	- Autres frais généraux	4.425.193,340	4.246.393,122
T 51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	501.823,074	568.190.383
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.343.047,716	3.883.784,125
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	52.200,662	109.760,960
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	32.000,288	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	294.011,487	520.525,587
T 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	5.000.000	5.000.000
T 83	BÉNÉFICE	2.344.291,432	0
T 85	TOTAL	16.430.059,306	17.843.976,589

ETABLISSEMENT BANQUE ATLANTIQUE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		DECEMBRE 2012	DECEMBRE 2013
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	8.346.866.610	8.282.286.973
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	137.259.862	72.700.562
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8.209.606.748	8.209.586.411
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilées	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	4.883.933.240	4.820.470.374
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.815.470.095	2.947.190.292
V4C	-Produits sur titres de placement	1.572.370.232	1.847.618.760
V4Z	- Dividences et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	584.565.877	704.161.476
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	658.533.986	395.410.056
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	193.739.359	202.346.012
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	17.898.118	16.528.369
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX.....	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	57.396.278	64.332.017
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	114.755.605	225.626.548
X83	PERTE	0	1.285.196.003
X85	TOTAL	16.430.059.306	17.843.976.589